

## Circulation en forêt en période de chasse (principalement du 21 septembre au 31 décembre) :

Pour rappel, l'accès du public en forêt est réglementé par le Code Forestier. Que dit-il ?  
Le Code forestier interdit de quitter, même à pied, les chemins et sentiers.  
Le public est donc autorisé à emprunter les voies ouvertes qu'elles soient publiques ou privées.

Les voiries dont l'assiette est publique sont reprises à l'atlas des chemins et sentiers vicinaux.  
Chaque commune dispose de son atlas et chacun peut le consulter à l'administration communale.  
Un chemin vicinal traverse fréquemment des propriétés privées. Il suffit qu'un chemin soit inscrit à l'atlas pour être considéré comme chemin vicinal.

**voie ouverte à la circulation du public :** voie publique ou voie dont l'inaccessibilité n'est pas matérialisée sur le terrain par une barrière ou un panneau;

**voie publique :** voie dont l'assiette est publique ou qui fait l'objet d'une servitude publique de passage;

### Fermeture des voiries :

Le Code forestier permet au service forestier de fermer des voiries forestières

- ▶ si la circulation présente un danger pour la vie des personnes en raison de chasse, de travaux, de risque d'incendie ...
- ▶ si elle présente une menace nettement préjudiciable pour la faune ou la flore ;
- ▶ si elle est susceptible de perturber gravement l'organisation de certaines activités.

Ces fermetures sont motivées et limitées aux périodes strictement nécessaires à la protection des raisons évoquées ci-dessus. Ces interdictions sont annoncées au moyen de panneaux qui ont fait l'objet d'une autorisation délivrée soit par le chef de cantonnement soit par le ministre selon les cas et les durées d'interdiction.

Le non respect d'un panneau d'interdiction est une infraction au Code forestier et pourra donc faire l'objet d'une amende.

Une voirie peut également être fermée sur base d'un arrêté de police.

En matière de chasse, 2 types de panneaux d'interdiction peuvent être rencontrés en fonction de la nécessité : battues ou affûts.



Battues : la circulation est interdite au-delà du panneau, pour la journée indiquée.

Affûts : la circulation est interdite au-delà du panneau aux dates déclarées depuis l'heure qui précède jusqu'à la fin de la deuxième heure qui suit le lever du soleil, et depuis la deuxième heure qui précède jusqu'à la fin de l'heure qui suit le coucher du soleil.



**Annnonce d'activité de chasse :**

On pourra également rencontrer des panneaux d'avertissement, par exemple en cas d'activité de chasse. Ces panneaux ne comportent pas d'affiche rouge : ils avertissent d'un danger potentiel mais n'interdisent pas la circulation.

